

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Délégation Interministérielle à
l'Hébergement et à l'Accès au Logement

**Instruction du 10 juin 2026
relative à la simplification et à l'harmonisation du processus de conventionnement sur le
programme 177**

NOR : VLOI2610451J

**Le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans
abri ou mal logées**

A

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)
- Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
- Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) de Guyane
- Contrôleurs budgétaires régionaux
- Centres de gestion financiers

Préfets de département

- Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (UD DRIHL)

Pour information :

- Direction du budget
- Direction Générale des finances publiques
- Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Référence	<i>NOR : VLOI2610451J</i>
Date de signature	10 juin 2026
Emetteur	Ministère de la Ville et du Logement Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)
Objet	Instruction relative à l'harmonisation et la simplification du processus de conventionnement sur le programme 177
Commande	Consignes d'action
Action(s) à réaliser	Généraliser la mise en œuvre des recommandations relatives aux principes généraux du conventionnement avec les organismes gestionnaires sur le programme 177
Echéance	Application immédiate
Contact utile	Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) Sous-direction du pilotage et de la transformation du parc d'hébergement sophia.bouzid@dihal.gouv.fr laure.billoret@dihal.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	4 pages et une annexe
Résumé : L'instruction vise à définir, simplifier et harmoniser le processus de conventionnement entre l'Etat et les gestionnaires de dispositifs subventionnés par le programme 177.	
Liste des annexes : Référentiel sur le processus de conventionnement du programme 177	
Texte(s) de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> • Loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques • Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics • Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques • Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique • Arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État • Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique • Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat (RRCBE) - version 7 en vigueur depuis le 8 septembre 2025 	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

La politique publique de lutte contre le sans-abrisme et le mal-logement repose sur le pilotage, par les services de l'Etat, des dispositifs d'hébergement, de logement adapté, de veille sociale et des actions de prévention et d'accès aux droits mises en œuvre par des organismes gestionnaires, financés par le programme 177.

Pour assurer ce financement, vous conventionnez avec plus de 2 700 organismes sur l'ensemble du territoire. **Plus de 7 600 actes – conventions ou avenants – sont réalisés chaque année, ce qui représente une charge considérable pour vos services, ceux des centres de gestion financière (CGF) et des contrôleurs budgétaires régionaux (CBR).**

La présente instruction concerne les dispositifs dont le financement se fait par subvention d'un montant annuel en numéraire strictement supérieur à 23 000 € qui, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu à la conclusion d'une convention précisant leur objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. Elle ne concerne donc pas les dispositifs autorisés tarifés et les dispositifs financés par marché public.

Le rôle essentiel de ces dispositifs, fonctionnant pour la plupart en continu du 1^{er} janvier au 31 décembre, nécessite que **le processus de conventionnement et de subventionnement soit réalisé avec le plus d'anticipation et d'efficacité possible**. La formalisation et la simplification des procédures revêtent donc une importance particulière pour **fluidifier la chaîne de la dépense, éviter les actes non nécessaires et alléger la charge administrative**.

Dans le cadre des travaux de renforcement du pilotage de la politique publique, un chantier d'optimisation du processus de conventionnement et de paiement des gestionnaires sur le périmètre de l'ensemble du programme budgétaire 177 a été engagé, poursuivant plusieurs objectifs :

- **Simplifier les pratiques et les procédures pour alléger la charge administrative de vos services** et permettre aux agents de consacrer plus de temps aux missions de pilotage des opérateurs (analyse des résultats, conduite des dialogues de gestion, etc.) ;
- **Harmoniser les processus** afin de gagner en lisibilité et en efficacité, en particulier dans les relations entre services métiers, CBR et CGF et de permettre dans un second temps la mise en place d'un outil de conventionnement commun à tous les budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) ;
- **Améliorer les rythmes d'engagement et de paiement** des crédits dans l'objectif de mieux refléter dans Chorus la réalité des engagements de l'État en continu ;
- Assurer une **meilleure régularité dans le versement des crédits** aux organismes gestionnaires, pour améliorer leur visibilité sur les ressources et limiter le recours à des solutions *ad hoc* pour gérer leur trésorerie ;
- **Respecter une meilleure cohérence entre le conventionnement et la réalité de l'activité** subventionnée, en limitant la multiplication des actes passés pour financer une même action ;
- **Améliorer la lisibilité de l'action publique** et renforcer le lien avec les opérateurs gestionnaires.

Ces travaux ont été conduits avec **l'appui de la Direction interministérielle de la transformation publique, en associant étroitement plusieurs représentants des services déconcentrés, la Direction du budget, la Direction générale des finances publiques, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel** et, sous l'égide de ce dernier, le réseau des **contrôleurs budgétaires régionaux**.

Ils ont abouti à la définition d'un **Référentiel de conventionnement sur le programme 177**, qui accompagne cette instruction. Celui-ci précise les **principes généraux de conventionnement**, détaille les **processus cibles**, en clarifiant les périmètres et champs d'intervention de chaque acteur, et **rappelle les démarches à engager en termes de prévention et de détection des risques de fraude et autres atteintes à la probité**.

Je vous remercie de bien vouloir en assurer les bonnes diffusion et mise en œuvre au sein de vos services.

La présente instruction sera publiée aux Bulletins officiels des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 10 juin 2026

Le délégué interministériel pour l'hébergement
et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées

Jérôme d'HARCOURT